

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 7 septembre 2016
No d'affaire: 2016.RRGR.587

Fouilles archéologiques de sauvetage à Kallnach, Challnechwald. Crédit-cadre 2017–2028.

1 Objet

L'approvisionnement en gravier dans le canton de Berne est un mandat confié aux régions par le canton. Celui-ci a été réalisé par la région Bienne-Seeland dans le cadre du plan directeur « Extraction de matériaux, décharges et transports (EDT) ». Ce plan directeur s'appuie sur cinq régions d'approvisionnement (piliers de matières premières). Le site en projet de Challnechwald (forêt de Challnech) est le site d'extraction principal du piliers de matières premières Bienne-Ouest. Après avoir été arrêtée à l'unanimité par la région, la coordination réglée (CR) du site a été approuvée par le canton en janvier 2015.



Le site de Challnechwald touche une zone archéologique à protéger comprenant un groupe de tertres funéraires celtes (tumulus) faisant partie de l'un des plus grands ensembles de tumulus encore intacts de Suisse. Les « tombes princières » de cet ensemble témoignent d'une culture celte très développée. La découverte spectaculaire, en 1978, du « prince celte de Hochdorf » est un exemple particulièrement célèbre de sépulture celte. Cette dernière est conservée dans un musée qui lui est dédié près de Ludwigsburg et fait régulièrement l'objet d'émissions de télévision. Des fouilles de sauvetage peuvent permettre d'atteindre le but de protection défini par le législateur. Le 4 septembre 2014, la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) a examiné le site de la future gravière de Challnechwald : elle estime que l'extraction du gravier risque d'entraîner la destruction presque complète du site archéologique et qu'il faut s'attendre à ce qu'une étude scientifique de la zone soit longue et coûteuse en ressources humaines.

Lors de l'octroi de la mention « coordination réglée » au site de Challnechwald, le canton s'est prononcé en faveur de fouilles de sauvetage dans la zone archéologique à protéger après avoir pesé les intérêts en présence. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) indique que « compte tenu des moyens financiers limités du canton, la garantie du financement des fouilles de sauvetage est une condition sine qua non à l'approbation du plan de quartier nécessaire. » (décision du 12 janvier 2015). Conformément à la Stratégie de protection du patrimoine, les fouilles de sauvetage sont désormais planifiées et réalisées selon leur degré de priorité. La mesure envisagée constitue, pour la gravière et le canton de Berne, un atout en matière d'attractivité économique, de durabilité et de conscience culturelle.

Un crédit-cadre de 15,17 millions de francs bruts pour les années 2017 à 2028 est demandé au Grand Conseil compte tenu de l'extraction du gravier sur le site de Challnechwald souhaitée par l'Association seeland.biel/bienne et par le canton.

- L'Office fédéral de la culture devrait financer le projet à hauteur de 25 pour cent dans le cadre du Message culture de la Confédération adopté jusqu'en 2020 (aide financière exceptionnelle selon l'art. 13, al. 2 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage [LPN ; RS 451]). Cette aide n'est toutefois pas garantie pour la période débutant en 2021.
- En qualité d'organisation chargée de tâches publiques et de propriétaire du terrain, la commune bourgeoise de Kallnach participera vraisemblablement au financement des activités archéologiques à hauteur de 50 pour cent après déduction de la subvention fédérale (art. 24 de la loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine [LPat ; RSB 426.41]). Ces frais seront en partie supportés par des fonds propres de l'exploitant de la gravière (excavatrices, infrastructure). Les droits et obligations de chacune des parties seront définis dans un contrat-cadre. La participation financière de la commune bourgeoise fera par ailleurs l'objet d'une décision réglementaire de la Direction de l'instruction publique. La gravière étant créatrice de valeur ajoutée pour la commune bourgeoise, une participation communale de 50 pour cent se justifie. Cette pratique décisionnelle de la Direction de l'instruction publique est reconnue par le Tribunal administratif.

Par conséquent, le canton assumera pendant douze ans les coûts nets de 5,69 millions de francs nets pour les fouilles archéologiques réalisées sur le site de Challnechwald.

2 Bases légales

- Articles 5 et 6 de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, entrée en vigueur pour la Suisse le 28 septembre 1996 (RS 0.440.5)
- Articles 24 et 25 de la loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41)
- Articles 19 et 22 de l'ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat ; RSB 426.411)
- Articles 43, 45, alinéa 2, 46, 48, alinéa 1, lettre a, 50 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 149 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP.

4 Montant déterminant du crédit

	Y c. sondages préliminaires	Hors sondages
Crédit cantonal net	CHF 5 720 000	CHF 5 690 000
Contribution communale prévue	CHF 5 727 000	CHF 5 690 000
Subvention fédérale prévue	<u>CHF 3 790 000</u>	<u>CHF 3 790 000</u>
Crédit déterminant pour la compétence en matière de dépenses	CHF 15 237 000	

./ frais de sondage déjà approuvés CHF -67 000
 Crédit-cadre à approuver (coût total brut) CHF 15 170 000

CHF 15 170 000

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits 8.11.9100, Culture

Produit 910030, Archéologie [1577.010]

Crédit d'engagement sous forme d'un crédit-cadre de 15,17 millions de francs bruts relayé en principe par des paiements vraisemblablement inscrits au budget 2017 et dans le plan intégré mission-financement pour les années 2018–2020 et les années suivantes.

Les contributions des communes seront créditées sur le compte 436000, celle de la Confédération sur le compte 450000.

Environ 10 millions de francs par an sont budgétés pour la réalisation du mandat archéologique de base. Des moyens supplémentaires à hauteur de 2,7 millions de francs par an ont été inclus dans le plan intégré mission-financement 2018-2020, qui sera traité par le Grand Conseil lors de sa session de novembre 2016, en prévision de la réalisation de divers grands projets archéologiques (entre autres Agglolac, campus de la BFH à Bienne, Challnechwald). Tous les ans, un rapport spécifique sera établi à l'intention du Directeur de l'instruction publique concernant l'utilisation de ces moyens. Le présent crédit-cadre serait prélevé sur ces moyens supplémentaires.

Echelonnement possible des coûts (en francs) :	Période	Participation nette du canton	Participation de la Confédération (estimation)	Participation de la commune bourgeoise	Coûts bruts
Etape 1 : Installation et première étape de la surveillance des travaux d'excavation	2017–2018	600 000	200 000		800 000
Etape 2 : Fouilles de sauvetage et conservation des vestiges découverts dans le premier tumulus	2018–2020	1 450 000	500 000		1 950 000
Etape 3 : Fouilles de sauvetage et conservation des vestiges découverts dans les autres tumulus ainsi que surveillance des travaux d'excavation restants	2020–2026	3 320 000	2 800 000	3 620 000	9 740 000
Etape 4 : Evaluation finale	2024–2028	320 000	290 000	2 070 000	2 680 000
Total		5 690 000	3 790 000	5 690 000	15 170 000

6 Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

Le Service archéologique du canton de Berne est l'autorité compétente pour l'établissement des arrêtés d'exécution et l'exécution du présent arrêté. La Direction de l'instruction publique a la compétence de décider d'une éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

7 Motifs

En vertu de l'article 24, alinéa 1 LPat, un site ou un lieu de découverte archéologique doit faire l'objet d'une étude scientifique lorsqu'il ne peut pas être conservé.

La garantie du financement des fouilles de sauvetage sur le site de Challnechwald est une condition sine qua non à l'approbation du plan de quartier par la commune (décision de l'OACOT du 12 janvier 2015).

8 Référendum financier

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 7 septembre 2016

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Reinhard*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de septembre 2016 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	5 octobre 2016
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	5 janvier 2017
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	6 février 2017